

## Loi de finances 2015 : Régime de l'intégration fiscale horizontale

Selon le CGI, une société peut se constituer seule redevable de l'IS dû sur l'ensemble des résultats du groupe qu'elle forme avec les sociétés dont elle détient 95% au moins du capital.

La loi de finances pour 2015 permet la création d'une intégration fiscale horizontale, c'est à dire entre sociétés sœurs françaises, filiales d'une société établie dans un Etat membre. Ainsi, une société peut devenir la société mère d'un groupe intégré en se constituant seule redevable de l'IS dû par le groupe qu'elle forme avec ses sœurs établies en France, lorsque leur capital est détenu au cours de l'exercice à 95% par une entité mère non résidente directement ou non par l'intermédiaire de sociétés étrangères.

## Rachat par une société mère de ses propres titres

La seconde loi de finances rectificative pour 2014 a institué un régime unique pour les associés, personnes physiques ou sociétés, celui des plus-values. Lorsque l'associé est une personne physique, la plus-value peut bénéficier des abattements pour une durée de détention. Lorsqu'il est soumis à l'IS, la plus-value peut bénéficier du régime des plus-values à long terme s'il s'agit de titres de participation détenus depuis au moins deux ans.

## EN BREF

### La rupture de relations commerciales établies peut être aménagée entre les parties, leur accord s'impose aux juridictions.

Il n'est pas interdit aux parties de convenir des modalités de la rupture de leur relation commerciale ou de transiger sur l'indemnisation du préjudice subi (Cass. Com. 16 décembre 2014, n°13-21.363).

### Droit du Numérique

#### Usurpation d'identité numérique : 1<sup>er</sup> jugement rendu.

Le TGI de Paris a pour la 1<sup>ère</sup> fois condamné une personne sur le fondement de l'infraction d'usurpation d'identité numérique (art. 226-4-1 du c. pénal) en raison de la création d'un faux site officiel de la députée-maire Rachida Dati, qui reprenait la photo, la mise en page et la charte graphique du site officiel de celle-ci et entraînait une confusion avec le vrai site officiel. L'auteur du site a fait appel de cette décision (TGI Paris, 18 décembre 2014).

#### Droit à l'oubli : déréférencement d'un lien ordonné à Google Inc.

Pour la 1<sup>ère</sup> fois, une décision française ordonne à Google Inc. de déréférencer un lien de son moteur de recherche. Pour le TGI, la demande de déréférencement de la requérante qui portait sur un lien d'article de 2006 relatant sa condamnation pénale était justifiée et prévalait sur le droit à l'information du public (TGI Paris, Réf. 19 décembre 2014).

### Droit de la Consommation

#### Pas de droit de rétractation pour les contrats souscrits dans une foire ou un salon.

Depuis le 13 décembre 2014, un exposant sur une foire ou un salon doit afficher de manière visible le fait que le consommateur ne bénéficie pas du droit de rétractation pour tout achat effectué sur le lieu d'exposition. A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les offres de contrats établis dans le cadre

de ces expositions devront également mentionner cette information dans un encadré situé en entête du contrat (Arrêté du 18 décembre 2014).

#### Information obligatoire sur les garanties légales dans les Conditions générales de Ventes aux consommateurs

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les CGV devront mentionner l'existence, les conditions de mise en œuvre (nom et adresse du vendeur garant, délai d'action) et le contenu de la garantie légale de conformité et de la garantie relative aux défauts du bien vendu (Arrêté du 18 décembre 2014).

#### Résiliation des contrats d'assurance

Pour les contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les consommateurs peuvent résilier leur contrats d'assurance (auto, habitation, etc.) à tout moment après un an de contrat, au lieu d'attendre la date anniversaire. Lorsque l'assurance est obligatoire (auto, habitation), la demande de résiliation mentionne le nouvel assureur, qui pourra effectuer cette résiliation pour le compte de l'assuré (Décret du 29 décembre 2014).

### Droit du Travail

#### Recevabilité de la preuve du licenciement verbal par un message vocal sur répondeur téléphonique.

Un salarié peut produire en justice le message vocal laissé par l'employeur sur son répondeur téléphonique, dans lequel il l'informe de son licenciement; l'employeur ne pouvant ignorer que ses propos étaient enregistrés (Cass. Soc. 6 février 2013, n°11-23738).

#### Rupture de période d'essai.

En cas de rupture pendant la période d'essai, le contrat prend fin à l'expiration du délai de prévenance, au plus tard à l'issue de la période d'essai. Si la rupture est annoncée tardivement et que le délai de prévenance dépasse la fin de la période d'essai, le contrat est un CDI et la rupture ne peut se faire que par licenciement (Cass. Soc. 5 novembre 2014, n°13-18114).

### Infos rapides

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le taux d'intérêt légal est fixé à 4,06% pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et à 0,93% dans les autres cas.